

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS  
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

<b>Intitulé: 6.1</b> Réglementation des eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres sur le territoire de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains	<b>Thème :</b> Police municipale
<b>Type:</b> <b>Arrêté</b>	<b>Référence :</b> <b>2024 - 232</b>

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-4,  
Vu l'article R.610-5 du Code pénal,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.322-10-1, L.322-10-2, L.332-20, L.341-10, L.360-1, L.362-1, L.362-2, L.362-5, L.411-1 à L.411-10,  
Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-26 du code de l'Environnement relatifs au réseau Natura 2000,  
Vu le décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,  
Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique N° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,  
Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,  
Vu la directive européenne n°92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,  
Vu l'arrêté municipal N°2024-225 réglementant la pratique des sports aériens sur les plages de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,  
Vu l'arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019 portant interdiction de baignade sur la plage du Galon d'Or et de circulation à pied sur une partie de l'estran,  
Vu l'arrêté municipal n° 2024-224 portant réglementation de la pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains,  
Vu l'arrêté municipal n° 2020-566 du 21 août 2021 portant interdiction d'utilisation de filets dérivants dans la bande des 300 mètres,  
Vu l'arrêté municipal n° 2022-348 du 19 mai 2022 portant réglementation des eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres sur le territoire de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains, qu'il convient d'abroger,  
Considérant que les espaces naturels de la commune sont intégrés au réseau européen Natura 2000 eu égard au caractère remarquable et à la qualité écologique particulière,  
Considérant que ces espaces naturels présentent un risque pour la sécurité publique en raison de la présence immédiate de l'océan, de risques météorologiques et de l'évolution du trait de côte,  
Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer les usages et les comportements dans ces espaces naturels,  
Considérant la vulnérabilité des espaces naturels, la fragilité de la flore et de la faune du milieu dunaire,  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,  
Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

L'arrêté municipal N° 2022-348 du 19 mai 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES LIEUX DE BAIGNADE DE LA COMMUNE**

La façade littorale de la commune s'étend du secteur de Mus de Loup au secteur du Phare de la Coubre, en limite de la commune des Mathes.

Cette façade littorale est décomposée en 3 secteurs de baignade suivants (*annexe 1 plan*):

- Secteur de plages urbaines : entre la plage de Mus de Loup et la plage de la Cèpe (lieu-dit la Cabane Isabelle)
- Secteur du Galon d'Or et de l'Embellie : du lieu-dit la Cabane Isabelle à la ligne 1
- Secteur de la Côte Sauvage : entre la ligne 2 et la ligne 52 (plage de la Pointe Espagnole, de la Bouverie, phare de la Coubre)  
Sur ce secteur, uniquement sur la portion de plage comprise entre la ligne 10 et la ligne 30, la pratique du naturisme est autorisée.  
Cette pratique est strictement interdite en forêt, sur les dunes et en dehors de ladite zone. Les usagers devront s'abstenir de tout comportement ou provocation pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.

Cachet & signature

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS**  
**ANNÉE 2024** FEUILLET N°

En vertu de l'article L 2213-23 du CGCT, chaque secteur de baignade identifié fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique réglementant la pratique des différentes activités.

**ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES ZONES DE BaignADE**

Chaque lieu de baignade fait l'objet d'un classement en zones de baignade qui sont de trois catégories différentes :

- les zones de baignade surveillées
- les zones de baignade non surveillées
- les zones de baignade interdites

Ce classement est temporaire, il peut être évolutif et concerne l'intégralité de la façade littorale maritime de la commune.

❖ Les zones de baignade surveillées

Ce sont des emplacements délimités, temporaires et évolutifs, qui font l'objet de règles, d'aménagements et de dispositions spécifiques à usage de baignade destinés à assurer la sécurité des baigneurs.

Les périodes et les horaires de surveillance sont définis chaque année par arrêté municipal.

L'installation et l'armement des postes de secours ainsi que la surveillance des zones de baignade sont assurés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

❖ Les zones de baignade interdites

Ce sont les emplacements dangereux ou réservés aux activités nautiques où il est interdit de se baigner. Sur le territoire de la commune, les zones de baignade interdites sont :

- Secteur Plages Urbaines
  - Zone 1 : Portion de plage située en amont de la cale sous le pont de la Seudre
  - Zone 2 : Zone de mouillages au niveau du ponton Avenue Gustave Gobeau
  - Zone 3 : Face au Centre Nautique Charline Picon
- Secteur Galon d'Or – Embellie
  - Plage du Galon d'Or (arrêté municipal N°2019-515 du 21 juin 2019)

❖ Les zones de baignade non surveillées

Elles regroupent toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

En l'absence d'une réglementation spécifique pour la surveillance ou l'interdiction d'une zone de baignade, celle-ci se classe systématiquement par défaut comme zone de baignade non surveillée.

**ARTICLE 4 – SIGNALÉTIQUE DES ZONES DE BaignADE**

Sur la commune, les zones de baignade interdites et les zones de baignade non surveillées sont signalées par des panneaux visibles en différents points de celles-ci. Les panneaux indiquent, en outre, les numéros de secours à composer en cas d'urgence, à savoir le 18 ou le 112.

Les zones de baignade surveillées sont signalées de la même manière. Les panneaux indiquent également la période et les heures de surveillance, la signification des signaux de baignade ainsi que l'emplacement du poste de secours.



Dans tous les cas, tout danger excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir sera précisé, expliqué et localisé.

**4.1 – Les zones de baignades surveillées**

❖ Pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance

➤ Dispositifs principaux

Les limites des zones de baignade surveillées sont matérialisées sur le rivage entre deux mâts avec des drapeaux de couleur rouge et jaune et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte avec des flèches bleues sur fond blanc.




<i>Partie de la signalétique</i>	<i>Couleur associée</i>	<i>Message associé</i>
Drapeau		Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance
Indication fléchée		Limite de la zone

- les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé à chaque poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

Cachet & signature

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS  
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

<i>Niveau de risque associé</i>	<i>Couleur associée</i>	<i>Description des conditions</i>	<i>Message associé</i>
<b>Fort</b>		Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants forts ou instabilités climatiques telles que : orage, brume (visibilité dégradée), crue...	Baignade interdite
<b>Limité ou marqué</b>		Vagues et/ou courants modérés (baines ou bâches en mouvement...), écart de température important entre l'eau et l'air	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
<b>Faible</b>		Eau calme	Baignade surveillée sans danger apparent

**L'absence de ces drapeaux signifie que la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.**

A marée haute, selon les coefficients de marée et des conditions de mer, le niveau de l'eau peut recouvrir l'ensemble de la plage pour atteindre le pied de dune.





Dans ces conditions, les zones de baignade aménagées et surveillées ne pouvant être maintenues, les sauveteurs devront :

- avertir les usagers de la plage et de la baignade, par tous les moyens, que la surveillance va être suspendue en raison de la montée des eaux et de la submersion de l'espace plage,
- descendre le drapeau et retirer les limites de la zone de baignade surveillée.

➤ Dispositifs complémentaires

Les dispositifs complémentaires sont utilisés dans les cas d'un danger ponctuel ou lié à des conditions particulières. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Ces dispositifs doivent être associés à l'un des dispositifs principaux, lorsque la surveillance est effective et peut-être maintenue de façon isolée en raison de la persistance du risque. Il doit être visible depuis les points les plus éloignés de la zone de baignade.

<i>Couleur associée</i>	<i>Message associé</i>
	pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)
	Interdiction temporaire de baignade hors zone surveillée
	zones de pratiques aquatiques et nautiques

**ARTICLE 5 – ORGANISATION DES ZONES DE BAIGNADE**

**5.1 - Les zones de baignade surveillées**

Trois postes de secours sont installés sur les plages suivantes :

➤ Secteur de la Côte Sauvage :

Plage de la Pointe Espagnole, ligne 7

Plage de la Bouverie, ligne 33

Plage du Phare de la Coubre, ligne 52

Cachet & signature

# REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS ANNÉE 2024

FEUILLET N°

Dans ces zones de baignade, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, de kayak ou engin nautique immatriculé, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

Ces zones font l'objet d'aménagements et d'une signalétique spécifiques (voir paragraphe 4.1)

## 5.2 - Les zones de baignade interdites

Ce sont des zones réservées aux activités nautiques et donc dangereuses pour les usagers où il est interdit de se baigner.

➤ *Secteur Plages urbaines*

### Zone 1 :

Au niveau de la petite portion de plage située en amont de la cale, sous le pont de la Seudre, la baignade est interdite. Cette zone est réservée aux activités nautiques nécessitant l'usage de la cale et du chenal de mise à l'eau.

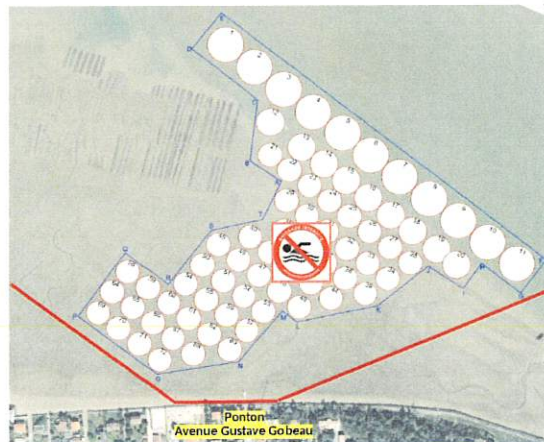
Zone 1  
Mus de Loup



### Zone 2

A l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, au niveau du ponton situé avenue Gustave Gobeau, il est créé une zone de baignade interdite réservée, à l'activité de la zone de mouillages. Cette zone est utilisée pour les allers et retours de la navette et bateaux entre les bouées de la zone de mouillages et le ponton.

Zone 2  
Zone de mouillages



### Zone 3

A l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, il est créé une zone de baignade interdite réservée aux activités nautiques du Centre Nautique Charline Picon.

Cette zone est utilisée pour les allers et retours, entre le rivage et aux delà des 300 mètres, des embarcations légères à voile non immatriculées et des engins type planches à voile, paddel, utilisés pour les activités du Centre Nautique ou par les usagers de la mer.

Il pourra être utilisé ponctuellement par les embarcations et engins à moteur utilisés par les moniteurs du Centre Nautique.

Cachet & signature

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS  
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

**ARTICLE 6 – ORGANISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES**

À l'intérieur de la bande littorale maritime des 300 mètres, la pratique des activités nautiques avec des engins de plage et des embarcations non immatriculées pratiquées à partir du rivage sont régies par arrêté du préfet maritime Atlantique et par le maire.

En dehors de la bande littorale maritime des 300 mètres, les conditions de pratique des activités nautiques sont régies par la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif aux règles de sécurité applicables pour la navigation de plaisance en mer sur des embarcations d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres, et par arrêté du préfet maritime Atlantique.

Les conditions de pratique des activités nautiques font l'objet d'une réglementation détaillée dans des arrêtés spécifique à chaque secteur regroupant les lieux de baignade.

**ARTICLE 7 – ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE**

**7.1 Définition de l'espace plage**

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la limite évolutive du niveau de la mer et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre les niveaux d'une marée haute et d'une marée basse consécutive.

**7.2 Salubrité, sécurité et tranquillité publique**

Il est interdit :

1° de circuler ou stationner avec un engin à moteur thermique (moto, quad, voiture...) sur les plages et sur les voies et accès réservés aux véhicules de secours et de service. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux sauveteurs, à la Police Municipale de La Tremblade et aux véhicules des Services Techniques Communaux

2° de circuler ou de grimper sur les dunes (risque d'éboulement) sur toute la zone du littoral en raison de la vulnérabilité de l'espace naturel, la fragilité de la flore et de la faune du milieu dunaire

3° de déposer ou jeter tout type de déchets sur l'espace public

4° de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre sur la plage ou la baignade, d'incommoder ou de blesser les personnes

5° de détériorer ou d'arracher le matériel de signalisation et de sauvetage et d'y déposer des vêtements ou autres objets pouvant empêcher leur visibilité ou maniabilité.

6° de faire usage de sifflets, trompes, fanions ou drapeaux aux abords de la baignade. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux sauveteurs.

7° d'allumer des feux sur la plage

8° d'utiliser des filets de pêches dans la bande des 300 mètres (*Arrêté municipal n° 2020-566 du 21 août 2020*)

**ARTICLE 8 – ANNEXES**

Plan général des différents secteurs

**ARTICLE 9 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie.

**ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 10 avril 2024  
Le Maire,  
Laurence OSTA AMIGO

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>	
Sous le N° 017 – 211704523 – 2024 <u>04/10</u> – <u>A 2024</u> – <u>232</u> – <u>AR</u>	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>12/04/2024</u>	
Document certifié conforme Le DGS, Frédéric YVANES	- Affiché le <u>15/04/2024</u>



Cachet & signature

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS  
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

Zone 3  
Cale de mise à l'eau du  
Centre Nautique Charline Picon



➤ Sur le secteur du Galon d'Or - Embellie

Plage du Galon d'or

La baignade et la traversée à pied sont formellement interdites dans la zone matérialisée en rouge en raison de la présence de sables mouvants représentant un danger (Arrêté n° 2019-515 du 21 juin 2019 portant interdiction de baignade sur la plage du Galon d'Or et de circulation à pied sur une partie de l'estran)

PLAGE DU GALON D'OR



Ces zones font l'objet d'une signalétique spécifique.

**5.3 - Les zones de baignade non surveillées**

En dehors des zones et des périodes décrites dans les paragraphes 5.1 et 5.2, la baignade est autorisée mais non surveillée et se pratique aux risques et périls des usagers.

**5.4 – Précisions**

Toutes ces zones font l'objet de dispositions particulières qui sont décrites dans des arrêtés municipaux spécifiques à chacun des secteurs identifiés comme lieux de baignade décrits dans l'article 2.

Cachet & signature

# PLAN D'IDENTIFICATION DES LIEUX DE BAINNADE

